

ARRETÉ :

AR_011_2024

Marché hebdomadaire VEBRON

Le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212- 1 à 3, L 2224-18, et L 2224-18-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122- 1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 01/07/2024 relative à la création d'un marché ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 01/07/2024 fixant les droits de place pour l'année ;
Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;
Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;
Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;
Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15- 10 et L. 573-72-1 à 3 ;

ARRETE

Article 1 : Le jour du marché à Vébron est fixé selon la délibération du 01/07/2024 au samedi matin de 09h00 à 13h00 du 1^{er} Juillet au 31 Août.

Article 2 : Les commerçants doivent fournir la copie d'un justificatif d'inscription dans une chambre consulaire (commerce ou artisanat ou agriculture).

Article 3 : Le prix à payer pour l'emplacement est de 10 € pour les deux mois (juillet et août) tel que défini dans la délibération du 01/07/2024 ;

Article 4 : la gestion du marché est déléguée à l'association « Vébron animations » qui est chargée de réaliser les réunions nécessaires et de récolter les frais de placements ainsi que les frais d'assurance.

Article 5 : Pour les commerçants qui souhaitent vendre leurs produits sur la place de Vébron en dehors du jour habituel réglementaire du marché, il faut obligatoirement en faire la demande à la Mairie et joindre un justificatif de leur inscription dans une chambre consulaire (commerce ou artisanat ou agriculture) ;
Des possibilités sont proposées aux commerçants souhaitant vendre en dehors du jour

Date de transmission de l'acte: 10/07/2024
Date de réception de l'AR: 10/07/2024
048-214801938-AR_011_2024-AR
AGEDI

règlementaire de marché :

1- Pour les commerçants ambulants qui vendent **des produits alimentaires** et qui restent quelques minutes sans faire du déballage en dehors de leur véhicule (dans la limite de 45 minutes) après avoir klaxonné, ils sont autorisés à venir chaque semaine.

2 - Pour les commerçants qui veulent vendre leurs **produits non alimentaires** sur la place du village pendant une demi-journée, matin (08h00 - 13h00) ou après-midi (14h00 - 19h00), il faut en faire la demande à la Mairie, et **seul un passage par mois leur sera autorisé.**

Le 08/07/2024

Pour extrait certifié conforme



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Date de transmission de l'acte: 10/07/2024
Date de réception de l'AR: 10/07/2024
048-214801938-AR_011_2024-AR
A G E D I

ARRETÉ :

AR_012_2024

Autorisation d'organiser le Festival International du Film

Le Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
VU le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
CONSIDERANT que le Festival International du Film Vidéo aura lieu du 16 au 20 juillet 2024
VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur José JOILAN, Président de l'Association « l'Ecran Cévenol » est autorisé à organiser le Festival International du Film Vidéo du mardi 16 juillet au samedi 20 juillet 2024, tous les soirs jusqu'à trois heures du matin. Il est également autorisé à utiliser la Salle des Associations tous les soirs jusqu'à trois heures. De plus, il est autorisé à utiliser le Temple ainsi que le matériel de cette salle.

Article 2 : Monsieur Monsieur José JOILAN, Président de l'Association « l'Ecran Cévenol » est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes à l'occasion de cette manifestation du 16 au 20 juillet 2024 jusqu'à 3 heures du matin.

Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera posée par les soins de l'Association « l'Ecran Cévenol » et les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

Article 4 : Le **stationnement des véhicules** sur la place du village **sera strictement interdit** du **lundi 15 juillet à partir de 8 heures jusqu'au dimanche 21 juillet 2024 à 18** es .

Article 5 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera transmise à :
Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Florac,
Monsieur le Président de l'Association « l'Ecran Cévenol ».

Le 08/07/2024



Pour extrait certifié conforme

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Date de transmission de l'acte: 08/07/2024
Date de réception de l'AR: 08/07/2024
048-214801938-AR_012_2024-AR
AGEDI

ARRETÉ :

AR_013_2024

Règlementation et organisation d'une course de Caisses à savon

Le Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,
Vu le Code de la voirie routière,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
VU le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'organisation d'une course de caisses à savon par le Foyer Rural "Les Castors de Vébron" et la demande faite par Mme PRIVAT Chantal co-présidente du Foyer Rural "les Castors de Vébron"

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer la circulation pendant la journée du 10 e 11 Aout 2024

VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Foyer Rural "les Castors de Vébron" est autorisé à organiser une Course de Caisses à Savon le samedi 10 et dimanche 11 Aout 2024 sur le Village de Vébron.

Article 2 : Afin de permettre un bon déroulement de l'animation de course de caisses à savon, la circulation de tout véhicule sera interdite, sur la voie communale VC n° 1, route qui monte au Causse, le samedi 10 et le dimanche 11 Aout 2024 de 6h00 du matin à 19h00 le soir.

Article 3 : Mesures de sécurité et responsabilité, voie communale VC n°1
La signalisation nécessaire à la fermeture de la Voie communale VC N°1 sera mise en place par la commune, sous sa responsabilité.

Article 4 : Le Foyer Rural est autorisé à utiliser la Salle des Associations à compter du vendredi 9 Aout 2024 jusqu'au dimanche 17 Août 2024.

Article 5 : Pour le bon déroulement de la course de Caisses à savon, le stationnement sur la place sera interdit du vendredi 9 Aout à partir de 14h00 jusqu'au dimanche 11 Aout 2024

Article 6 : La signalisation nécessaire et réglementaire pour interdire le stationnement sera posée par les soins du Foyer Rural "Les Castors de Vébron". Le matériel communal devra être restitué propre et en bon état de fonctionnement dans les 48 heures suivant la manifestation. La place du Village ainsi que les lieux de la manifestation devront être mis propre et en état dans les 24 heures qui suivent la manifestation. La salle des Associations et les WC devront être laissés en bon état de propreté.

Article 7 : la sécurité et la responsabilité de la course de caisses à savon seront assurées par le

Date de transmission de l'acte: 23/07/2024
Date de réception de l'AR: 23/07/2024
048-214801938-AR_013_2024-AR

AGEDI

comité de caisses à savons "le Cévenol" (gestionnaire de l'évènement) accompagné par le Foyer Rural "Les Castors de Vébron" organisateur sur la Commune.

Article 8 : L'Association le Foyer Rural "Les Castors de Vébron" est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes le samedi 10 Aout au Dimanche 11 Aout 2024.

Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 9 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Florac,
- Madame Chantal PRIVAT Co-présidente du Foyer Rural "Les Castors de Vébron"

Le 22/07/2024

Pour extrait certifié conforme



Alain ARGILLIER
Maire de VÉBRON

Date de transmission de l'acte: 23/07/2024
Date de reception de l'AR: 23/07/2024
048-214801938-AR_013_2024-AR
A G E D I

ARRETÉ :

AR_014BIS_2024

Foyer Rural Vébron- fête des Castors de VEBRON

Le Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
VU la demande, en date du 6 juin 2024 du Foyer Rural de Vébron d'organiser une fête du village avec plusieurs animation entre le 10 et le 17 août 2024.
VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Foyer Rural de Vébron est autorisé à organiser entre le 10 et 17 août 2024 sur la place de la Mairie diverses animations.

les Membres de l'association sont autorisés à organiser la fête du village tous les soirs jusqu'à trois heures du matin. Ils sont également autorisés à utiliser la Salle des Associations à compter du jeudi 7 août jusqu'au 17 août 2024.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sur la place de la mairie est interdit du jeudi 15 aout 20h00 jusqu'au Dimanche 18 Aout 8h00 pour le bon déroulement des manifestations prévues. une signalisation sera posée sur les emplacements à libérer.

Article 4 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera posée par les soins du Foyer Rural de Vébron. Le matériel communal devra être restitué propre et en bon état de fonctionnement dans les 48 heures suivant la manifestation. La place du village ainsi que les lieux de la manifestation devront être mis propre et en état dans les 24 heures qui suivent la manifestation. La salle des Associations et les WC devront être laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : L'Association le Foyer Rural "Les Castors de Vébron" est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes le samedi 10 Aout au Dimanche 11 Aout 2024.

Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 10% d'alcool.

Article 6 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à :
le Foyer Rural de Vébron

Date de transmission de l'acte: 16/08/2024
Date de reception de l'AR: 16/08/2024
048-214801938-AR_014BIS_2024-AR

AGEDI

Le 16/08/2024



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Pour extrait certifié conforme

ARRETÉ :

AR_015_2024

TEMPLE - Autorisation d'organiser une Kermesse et d'une vente de boissons

Le Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
VU le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT la demande faite par Mme Françoise ARNAUD TARDRES, représentante de l'Association Cultuelle Luthero Réformée de l'Église Protestante Unie de Vébron le 23 juillet 2024
VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Cultuelle Luthero Réformée de l'Église Protestante Unie de Vébron est autorisée à organiser une Kermesse le Dimanche 4 Aout 2024 sur la Place de Vébron.

Article 2 : L'Association Cultuelle Luthero Réformée de l'Église Protestante Unie de Vébron est autorisée à utiliser la salle des Associations le samedi 3 et le dimanche 4 Aout 2024.

Article 3 : L'Association est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes à l'occasion de cette manifestation le dimanche 4 aout 2024.

Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 5 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame Françoise ARNAUD TARDRES représentante de l'Association Cultuelle Luthero Réformée de l'Église Protestante Unie de Vébron.

Date de transmission de l'acte: 23/07/2024
Date de réception de l'AR: 23/07/2024
048-214801938-AR_015_2024-AR
A G E D I

Le 23/07/2024

Pour extrait certifié conforme

Alain ARGILLIER
Maire de VEBRON



ARRETÉ :

AR_016_2024

Arrêté municipal d'incorporation dun bien présumé vacant et sans maître « AVENTIN Marius »

Le Maire :

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître – « AVENTIN Marius »

Le Maire de VEBRON (48),

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles n'ayant pas été devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dans ce cas, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_016_2024-AR

A G E D I

Le compte de propriété « AVENTIN Marius » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Un décès décennaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur AVENTIN Marius, domicilié « 1 Rue de l'Hirondelle 34500 BEZIERS », sans indication de date et lieu de naissance

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFiP à ce sujet.

Considérant qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur AVENTIN Marius.

L'arrêté municipal n°AR_14_2023 du 31 mai 2023, transmis le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°DE_022_2024 du 26 février 2024, transmise le 11 mars 2024 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

Références strales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
710	Les Vanel	120	Sol

LE DEUX : La valeur vénale de la parcelle objet de présentes est évaluée à 120,00 €

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_016_2024-AR
A G E D I

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 03/09/2024

Pour extrait certifié conforme



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_016_2024-AR
A G E D I

ARRETÉ :

AR_017_2024

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître « BALSIN Nancie épouse VIREBAYRE »

Le Maire :

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître – « BALSIN Nancie épouse VIREBAYRE »

Le Maire de VEBRON (48),

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles n'ont pas pu être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dans ce cas, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_017_2024-AR
A G E D I

Le compte de propriété « BALSIN Nancie épouse VIREBAYRE » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Un décès décennaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame BALSIN Nancie épouse VIREBAYRE, domiciliée « 48400 VEBRON », sans indication de date et lieu de naissance

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

Considérant qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame BALSIN Nancie épouse VIREBAYRE.

L'arrêté municipal n°AR_15_2023 du 31 mai 2023, transmis le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°DE_023_2024 du 26 février 2024, transmise le 11 mars 2024 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle

te :

rences strales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
109	Vebron Village	150	Jardin

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de reception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_017_2024-AR
A G E D I

ARTICLE DEUX : La valeur vénale de la parcelle objet de présentes est évaluée à 150,00 €

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :

- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 03/09/2024

Pour extrait certifié conforme



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_017_2024-AR
A G E D I

ARRETÉ :

AR_018_2024

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître « BESSEDE Emile »

Le Maire :

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître – « BESSEDE Emile »

Le Maire de VEBRON (48),

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFiP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

Le compte de propriété « BESSEDE Emile » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Un décès décennaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BESSEDE Emile, domicilié « 11 Rue Ferrud 84000 AVIGNON », sans indication de date et lieu de naissance

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

Considérant qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BESSEDE Emile.

L'arrêté municipal n°AR_16_2023 du 31 mai 2023, transmis le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°DE_024_2024 du 26 février 2024, transmise le 11 mars 2024 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
C 1540	La Pece	861	Terre

ARTICLE DEUX : La valeur vénale de la parcelle objet de présentes est évaluée à 170,00 €

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 03/09/2024

Pour extrait certifié conforme



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

ARRETÉ :

AR_019_2024

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître « BESSEDE Jérémie »

Le Maire :

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître – « BESSEDE Jérémie »

Le Maire de VEBRON (48),

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFiP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles n'ont pas pu être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dans ce cas, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_019_2024-AR

AGEDI

Le compte de propriété « BESSEDE Jérémie » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Un décès décennaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BESSEDE Jérémie, domicilié « Les Vanel 48400 VEBRON », sans indication de date et lieu de naissance

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

Considérant qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BESSEDE Jérémie.

L'arrêté municipal n°AR_17_2023 du 31 mai 2023, transmis le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°DE_025_2024 du 26 février 2024, transmise le 11 mars 2024 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références strales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
702	Les Vanel	60	Terre
703	Les Vanel	425	Terre
1449	Beaumale	1640	Taillis

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_019_2024-AR

AGEDI

ARTICLE DEUX : La valeur vénale des parcelles objets de présentes est évaluée à 250,00 € dont :
C 702 et C 703 : 100,00 €
C 1449 : 150,00 €

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 03/09/2024

Pour extrait certifié conforme



Alain ARGHIER
Maire de VEBRON

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_019_2024-AR
A G E D I

ARRETÉ :

AR_020_2024

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître « BOUTELIER Camille »

Le Maire :

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître – « BOUTELIER Camille »

Le Maire de VEBRON (48),

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles n'ont pas été devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

En conséquence, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_020_2024-AR
AGEDI

n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

Le compte de propriété « BOUTELIER Camille » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Un décès décennaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BOUTELIER Camille, domicilié « 30190 SAINT-DEZERY », sans indication de date et lieu de naissance

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

Considérant qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BOUTELIER Camille.

L'arrêté municipal n°AR_18_2023 du 31 mai 2023, transmis le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°DE_026_2024 du 26 février 2024, transmise le 11 mars 2024 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024 Date de réception de l'AR: 03/09/2024 048-214801938-AR_020_2024-AR A G E D I	Parcelles cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
	191	Vebron Village	214	Sol
	1253	Montagut	2404	Terre

ARTICLE DEUX : La valeur vénale des parcelles objets de présentes est évaluée à 695,00 € dont :
C 191 : 215,00 €
C 1253 : 480,00 €

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 03/09/2024

Pour extrait certifié conforme

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_020_2024-AR
A G E D I

ARRETÉ :

AR_021_2024

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître « CHAPTAL Antoine »

Le Maire :

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître – « CHAPTAL Antoine »

Le Maire de VEBRON (48),

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFiP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles n'ont pas devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dans ce cas, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_021_2024-AR

AGED I

Le compte de propriété « CHAPTAL Antoine » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Un décès décennaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur CHAPTAL Antoine, domicilié « Mas Bonnet 48110 LE POMPIDOU », sans indication de date et lieu de naissance

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

Considérant qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CHAPTAL Antoine.

L'arrêté municipal n°AR_19_2023 du 31 mai 2023, transmis le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°DE_027_2024 du 26 février 2024, transmise le 11 mars 2024 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

Références strales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
1377	Coste Plone et l'Hort de D.	40082	Lande

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de reception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_021_2024-AR
A G E D I

ARTICLE DEUX : La valeur vénale de la parcelle objet de présentes est évaluée à 3 000,00 €

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :

- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 03/09/2024

Pour extrait certifié conforme



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_021_2024-AR
A G E D I

ARRETÉ :

AR_022_2024

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître « DELPUECH Etienne »

Le Maire :

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître – « DELPUECH Etienne »

Le Maire de VEBRON (48),

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles n'ont pas été devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dans ce cas, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_022_2024-AR
AGEDI

Le compte de propriété « DELPUECH Etienne » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Un décès décennaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur DELPUECH Etienne, domicilié « Racoules 48400 VEBRON », sans indication de date et lieu de naissance

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

Considérant qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur DELPUECH Etienne.

L'arrêté municipal n°AR_20_2023 du 31 mai 2023, transmis le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°DE_028_2024 du 26 février 2024, transmise le 11 mars 2024 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références strales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
499 ND)	Lou Fournet	3958 (sur un total de 81360)	Lande
898	Serre de Pont Perdut	1775	Taillis

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de reception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_022_2024-AR
A G E D I

ARTICLE DEUX : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 260,00 € dont :

- D 499 (BND) : 100,00 €
- D 898 : 160,00 €

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 03/09/2024

Pour extrait certifié conforme



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_022_2024-AR
A G E D I

ARRETÉ :

AR_023_2024

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître « DURAND, sans prénom connu »

Le Maire :

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître – « DURAND, sans prénom connu »

Le Maire de VEBRON (48),

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles n'ayant pas été devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

En conséquence, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_023_2024-AR
AGEDI

n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

Le compte de propriété « DURAND, sans prénom connu » obéit scrupuleusement à cette définition.
En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Un décès décennaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur DURAND, sans prénom connu, domicilié « 30920 CODOGAN », sans indication de date et lieu de naissance

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

Considérant qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur DURAND, sans prénom connu.

L'arrêté municipal n°AR_21_2023 du 31 mai 2023, transmis le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°DE_029_2024 du 26 février 2024, transmise le 11 mars 2024 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles

Parcelles cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
192	Vebron Village	46	Sol
1110	Clauzelle	2010	Taillis
1113	Clauzelle	6914	Taillis

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_023_2024-AR
AGEDI

ARTICLE DEUX : La valeur vénale des parcelles objets de présentes est évaluée à 845,00 € dont :

C 192 : 45,00 €

C 1110 et C 1113 : 800,00 €

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 03/09/2024

Pour extrait certifié conforme



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_023_2024-AR
A G E D I

ARRETÉ :

AR_024_2024

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître « LEVEJAC Emile »

Le Maire :

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître – « LEVEJAC Emile »

Le Maire de VEBRON (48),

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles n'ont pas avant été devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dans ce cas, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_024_2024-AR
AGEDI

Le compte de propriété « LEVEJAC Emile » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Un décès décennaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur LEVEJAC Emile, domicilié « Salgas 48400 VEBRON », sans indication de date et lieu de naissance

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

Considérant qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur LEVEJAC Emile.

L'arrêté municipal n°AR_23_2023 du 31 mai 2023, transmis le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°DE_030_2024 du 26 février 2024, transmise le 11 mars 2024 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

Références cales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
446	Lou Fournel	2176	Lande

LE DEUX : La valeur vénale de la parcelle objet de présentes est évaluée à 195,00 €

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_024_2024-AR
A G E D I

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 03/09/2024

Pour extrait certifié conforme



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_024_2024-AR
A G E D I

ARRETÉ :

AR_025_2024

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître « LEVEJAC épouse SALANSON, sans prénom connu »

Le Maire :

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître – « LEVEJAC épouse SALANSON, sans prénom connu »

Le Maire de VEBRON (48),

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFiP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles n'ont pas été devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dans ce cas, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_025_2024-AR

AGEDI

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

Le compte de propriété « LEVEJAC épouse SALANSON, sans prénom connu » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Un décès décennaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame LEVEJAC épouse SALANSON, sans prénom connu, domiciliée « 5 Rue Vergalier 30100 ALES », sans indication de date et lieu de naissance

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

Considérant qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame LEVEJAC épouse SALANSON, sans prénom connu.

L'arrêté municipal n°AR_22_2023 du 31 mai 2023, transmis le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°DE_031_2024 du 26 février 2024, transmise le 11 mars 2024 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

LE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle

Recherches cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
318	Lou Bourel	3052	Lande

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_025_2024-AR
A G E D I

ARTICLE DEUX : La valeur vénale de la parcelle objet de présentes est évaluée à 275,00 €

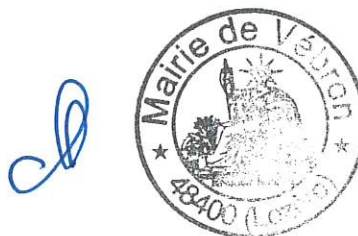
ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 03/09/2024

Pour extrait certifié conforme



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de reception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_025_2024-AR
A G E D I

ARRETÉ :

AR_026_2024

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître « MEYNADIER Paul Théophile »

Le Maire :

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître – « MEYNADIER Paul Théophile »

Le Maire de VEBRON (48),

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles n'ayant pas été devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

En conséquence, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_026_2024-AR
AGEDI

n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

Le compte de propriété « MEYNADIER Paul Théophile » obéit scrupuleusement à cette définition.
En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Un décès décennaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur MEYNADIER Paul Théophile, domicilié « 48400 ROUSSES », sans indication de date et lieu de naissance

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

Considérant qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MEYNADIER Paul Théophile.

L'arrêté municipal n°AR_24_2023 du 31 mai 2023, transmis le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°DE_032_2024 du 26 février 2024, transmise le 11 mars 2024 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle

Parcelles cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
282	Lou Devez	7838	Lande

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_026_2024-AR
A G E D I

ARTICLE DEUX : La valeur vénale de la parcelle objet de présentes est évaluée à 705,00 €

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :

- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 03/09/2024

Pour extrait certifié conforme



Alain ARGUËR
Maire de VÉLARON

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_026_2024-AR
A G E D I

ARRETÉ :

AR_027_2024

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître « PAUTARD Henri Paul »

Le Maire :

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître – « PAUTARD Henri Paul »

Le Maire de VEBRON (48),

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles n'ont pas avant été devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dans ce cas, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_027_2024-AR
A G E D I

n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

Le compte de propriété « PAUTARD Henri Paul » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Un décès décennaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur PAUTARD Henri Paul, domicilié « 44 Rue de Roubaix 13013 MARSEILLE », sans indication de date et lieu de naissance

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

Considérant qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur PAUTARD Henri Paul.

L'arrêté municipal n°AR_25_2023 du 31 mai 2023, transmis le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°DE_033_2024 du 26 février 2024, transmise le 11 mars 2024 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle

Parcelles cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
391	Lous Plos	3152	Lande

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de reception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_027_2024-AR
A G E D I

ARTICLE DEUX : La valeur vénale de la parcelle objet de présentes est évaluée à 280,00 €

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 03/09/2024

Pour extrait certifié conforme



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_027_2024-AR
A G E D I

ARRETÉ :

AR_028_2024

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître « PAUTARD Urbain »

Le Maire :

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître – « PAUTARD Urbain »

Le Maire de VEBRON (48),

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles n'ayant pas été devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dans ce cas, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_028_2024-AR
A G E D I

Le compte de propriété « PAUTARD Urbain » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Un décès décennaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur PAUTARD Urbain, domicilié « 48400 VEBRON », sans indication de date et lieu de naissance

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFiP à ce sujet.

Considérant qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur PAUTARD Urbain.

L'arrêté municipal n°AR_26_2023 du 31 mai 2023, transmis le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°DE_034_2024 du 26 février 2024, transmise le 11 mars 2024 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références strales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
170	Vebron Village	40	Sol
172	Vebron Village	28	Sol

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de reception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_028_2024-AR
A G E D I

ARTICLE DEUX : La valeur vénale des parcelles objets de présentes est évaluée à 70,00 €

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 03/09/2024

Pour extrait certifié conforme



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_028_2024-AR
A G E D I

ARRETÉ :

AR_029_2024

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître « ROBERT épouse COMBEMALE, sans prénom connu »

Le Maire :

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître – « ROBERT épouse COMBEMALE, sans prénom connu »

Le Maire de VEBRON (48),

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles n'ayant pas été devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dans ce cas, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_029_2024-AR
AGEDI

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

Le compte de propriété « ROBERT épouse COMBEMALE, sans prénom connu » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Un décès décennaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame ROBERT épouse COMBEMALE, sans prénom connu, domiciliée « 34130 LANSARGUES », sans indication de date et lieu de naissance

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFiP à ce sujet.

Considérant qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame ROBERT épouse COMBEMALE, sans prénom connu.

L'arrêté municipal n°AR_27_2023 du 31 mai 2023, transmis le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°DE_035_2024 du 26 février 2024, transmise le 11 mars 2024 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

—

LE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles :

Parcelles cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
335 (ND)	Cros Roux	4190 (sur un total de 16754)	Lande
347	Cros Roux	5900	Lande

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_029_2024-AR
A G E D I

A 348	Cros Roux	5416	Lande
D 393 (BND)	Lous Plos	2737 (sur un total de 14598)	Lande
D 394 (BND)	Lous Plos	2772 (sur un total de 14780)	Lande
D 409	Lous Plos	3750	Taillis

ARTICLE DEUX : La valeur vénale des parcelles objets de présentes est évaluée à 1 525,00 € dont :
A 335 (BND), D 393 (BND) et D 394 (BND) : 245,00 €
A 347 et A 348 : 905,00 €
D 409 : 375,00 €

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48)
enregistrement

LE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une
ation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
représentant de l'Etat dans le département

LE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal
istratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa
ation ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la
on ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le
du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de reception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_029_2024-AR

AGEDI

réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 03/09/2024

Pour extrait certifié conforme



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_029_2024-AR
A G E D I

ARRETÉ :

AR_030_2024

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître « TARDRES, sans prénom connu »

Le Maire :

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître – « TARDRES, sans prénom connu »

Le Maire de VEBRON (48),

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles n'ont pas avant été devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

En conséquence, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_030_2024-AR
AGEDI

Le compte de propriété « TARDRES, sans prénom connu » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Un décès décennaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame TARDRES, sans prénom connu, domiciliée « 48400 VEBRON », sans indication de date et lieu de naissance

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

Considérant qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame TARDRES, sans prénom connu.

L'arrêté municipal n°AR_28_2023 du 31 mai 2023, transmis le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°DE_036_2024 du 26 février 2024, transmise le 11 mars 2024 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle :

Parcelles cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
339	Lou Bourel	1100	Lande

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_030_2024-AR
A G E D I

ARTICLE DEUX : La valeur vénale de la parcelle objet de présentes est évaluée à 100,00 €

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :

- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 03/09/2024

Pour extrait certifié conforme



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_030_2024-AR
A G E D I

ARRETÉ :

AR_031_2024

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître « TEISSIER Vincent »

Le Maire :

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître – « TEISSIER Vincent »

Le Maire de VEBRON (48),

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles n'ont pas avant été devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dans ce cas, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_031_2024-AR
A G E D I

Le compte de propriété « TEISSIER Vincent » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Un décès décennaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur TEISSIER Vincent, domicilié « Salgas 48400 VEBRON », sans indication de date et lieu de naissance

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

Considérant qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur TEISSIER Vincent.

L'arrêté municipal n°AR_29_2023 du 31 mai 2023, transmis le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°DE_037_2024 du 26 février 2024, transmise le 11 mars 2024 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références strales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
956	La Moulière	952	Lande
1741	La Moulière	128	Lande
1742	La Moulière	2003	Lande

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_031_2024-AR
A G E D I

ARTICLE DEUX : La valeur vénale des parcelles objets de présentes est évaluée à 275,00 €

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 03/09/2024

Pour extrait certifié conforme



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_031_2024-AR
A G E D I

ARRETÉ :

AR_032_2024

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître « VERGELY Léon Joseph »

Le Maire :

Arrêté municipal d'incorporation d'un bien présumé vacant et sans maître – « VERGELY Léon Joseph »

Le Maire de VEBRON (48),

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2131-1 et S. et L2241-1 et S.

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée des biens vacants et sans maître

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles n'ayant pas été devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

En conséquence, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

La commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi

n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

Le compte de propriété « VERGELY Léon Joseph » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet :

- Une personne est identifiée au cadastre
- Elle a disparu sans laisser de représentant
- Un décès décennaire est impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur VERGELY Léon Joseph, domicilié « Chambalon 48210 GORGES DU TARN CAUSSES », sans indication de date et lieu de naissance

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

Considérant qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur VERGELY Léon Joseph.

L'arrêté municipal n°AR_30_2023 du 31 mai 2023, transmis le 31 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°DE_038_2024 du 26 février 2024, transmise le 11 mars 2024 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle :

Parcelles cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
194	Tratonnières	35806	Lande

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_032_2024-AR
A G E D I

ARTICLE DEUX : La valeur vénale de la parcelle objet des présentes est évaluée à 2 685,00 €

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le 03/09/2024

Pour extrait certifié conforme



Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Date de transmission de l'acte: 03/09/2024
Date de réception de l'AR: 03/09/2024
048-214801938-AR_032_2024-AR
A G E D I

ARRETÉ :

AR_033_2024

Arrêté de circulation pour cause de travaux - Salgas

Le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de la Société Dos Santos Barroso pour la construction d'un mur de soutènement d'une rue de Salgas.

Considérant que les travaux de construction d'un mur de soutènement nécessitent que la circulation soit réglementée.

ARRETE

Article 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions temporaires devront être apportées à la réglementation générale de la circulation dans l'agglomération de Salgas, commune de VEBRON.

Article 2 : Ces restrictions temporaires à la circulation des véhicules s'appliqueront du Lundi 9 Septembre 2024 et pour une durée de 1 semaine. Les horaires de restrictions seront, pour la journée entre 8h00 et 18h00. L'accès piéton reste est maintenu.

Article 3 : l'entreprise Dos Santos Barroso (S&B) est autorisée à entreposer sur une partie du parking de Salgas. Le stockage ne doit pas gêner l'entrée et la sortie du parking pour les places restant disponibles aux véhicules.

Article 4 : après les travaux, la partie du parking utilisée devra être remise en état et nettoyée.

Article 5 : La signalisation de danger réglementaire sera mise en place par les équipes techniques de l'entreprise Dos Santos Barroso, chargée des travaux. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée à l'entreprise dos Santos Barroso ainsi qu'à la Direction Des Routes de la Lozère - Unité technique Trac.

Le 09/09/2024

Pour extrait certifié conforme





Alain ARGILIER
Maire de VEBRON

Date de transmission de l'acte: 09/09/2024
Date de réception de l'AR: 09/09/2024
048-214801938-AR_033_2024-AR
A G E D I

ARRETÉ :

AR_034_2024

Arrêté d'information et autorisation de voirie pour travaux - Salgas

Le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2213-4 ; L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - ème

8 partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande du 17 Septembre 2024 par la SARL Entreprise CHAPELLE par laquelle la société demande l'autorisation de voirie pour des travaux sur le domaine public : dépôt des matériaux pour travaux dans le hameau de Salgas, agglomération de VEBRON.

Considérant que les travaux de construction d'un mur de soutènement nécessitent que la population soit informée.

VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, il est important d'informer que La circulation sera alternée et un risque d'attente supérieur à 10 minutes est fort probable pendant la période allant du 17 septembre 2024 au 4 octobre 2024.

2 : l'entreprise Chapelle SAS est autorisée à entreposer sur le parking de Salgas les matériaux de démolition pour leur réemploi.

3 : Il est important pour l'entreprise CHAPELLE SAS de bien faire attention au revêtement du parking ainsi qu'aux abords de celui-ci afin de ne pas détériorer cet espace.

4 : après les travaux, le parking utilisé devra être remise en état et nettoyé.

5 : La signalisation de danger réglementaire sera mise en place par les équipes techniques de l'entreprise Chapelle SAS, chargée des travaux. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Date de transmission de l'acte: 17/09/2024
Date de réception de l'AR: 17/09/2024
048-214801938-AR_034_2024-AR

AGEDI

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée à l'entreprise Chapelle ainsi qu'à la Direction Des Routes de la Lozère - Unité technique de Florac.

Le 17/09/2024

Pour extrait certifié conforme

Alain ARGUIER
Maire de VEBRON



Date de transmission de l'acte: 17/09/2024
Date de reception de l'AR: 17/09/2024
048-214801938-AR_034_2024-AR
A G E D I

ARRETÉ :

AR_035_2024

Arrêté de circulation pour cause de travaux

Le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu la demande de SOLUTIONS 30 SUD OUEST pour le remplacement de 3 poteaux télécom en place pour place.

Considérant que les travaux nécessitent que la circulation soit réglementée.

ARRETE

Article 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions temporaires devront être apportées à la réglementation générale de la circulation dans commune de Vebron en agglomération et hors agglomération.

Article 2 : Ces restrictions temporaires à la circulation des véhicules s'appliqueront à compter du 14 Octobre 2024 et pour une durée de 45 jours calendaires.

Article 3 : Une suppression de 1 voie sera réalisée pendant les travaux. une circulation alternée sera mise en place avec des feu tricolores ou manuellement.

Article 4 : la vitesse sera limitée à 50 KM/h hors agglomération et 30 KM/h en agglomération avec interdiction de dépasser pendant toute la durée des travaux.

Article 5: La signalisation de danger réglementaire sera mise en place par les équipes techniques de l'entreprise solutions 30 sud Ouest, chargée des travaux. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée à l'entreprise Solutions 30 sud ouest ainsi qu'à la Direction Des Routes de la Lozère - Unité de Florac.

Le 30/09/2024

Pour extrait certifié conforme



Date de transmission de l'acte: 30/09/2024
Date de reception de l'AR: 30/09/2024
048-214801938-AR_035_2024-AR
AGEDI

ARRETÉ :

AR_036_2024

Arreté donnant Autorisation de travaux

Le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté permanent n° 15-1187 en date du 9 avril 2015 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers d'entretien courant de la chaussée et de ses dépendances situées hors agglomération,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu la demande de la DRIVOPIC pour en date du 18/09/24 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux d'audits télécom sur le réseau communal.

Considérant que les travaux nécessitent que la circulation soit réglementée.

AUTORISE

ARRETE

Article 1 : l'entreprise sus visée à mettre en place la signalisation réglementaire relative aux restrictions de circulation définies et précitées à l'article 2 de la présente autorisation, conformément aux prescriptions de l'arrêté n°15-1187 en date du 9 avril 2015 également susvisé.

Article 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du Lundi 30 septembre au lundi 21 Octobre 2024

Durant cette période sur le réseau communal de la Commune de Vébron

- une interdiction de doubler sera instituée sur la section
- la vitesse sera limitée hors agglomération à 50 Km/h et 30 Km/h en agglomération
- la circulation pourra être mise en alternat au moyen de panneaux B15/C18, de piquets K10 ou de feux tricolores instituant un sens prioritaire

3 : la signalisation devra être conforme aux prescriptions de la fiche CF24 CF23 ou CF 22 du SETRA "Signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (manuel chef de chantier) - n° 2000"

4 : la présente autorisation ne vaut pas autorisation de voirie

5 : La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sur le site du chantier par prise.

ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui peuvent survenir du fait du chantier.

6 : Le tribunal administratif peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent

Date de transmission de l'acte: 30/09/2024
Date de réception de l'AR: 30/09/2024
048-214801938-AR_036_2024-AR

AGEDI

arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. "Le tribunal Administratif de Nîmes peut également être saisi par l'application informatique "télérécoûrs citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Le 30/09/2024

Pour extrait certifié conforme

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



Date de transmission de l'acte: 30/09/2024
Date de réception de l'AR: 30/09/2024
048-214801938-AR_036_2024-AR
A G E D I